



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Psychologues scolaires

Question écrite n° 38013

Texte de la question

M Rene Souchon interroge M le ministre de l'education nationale sur l'application des dispositions de l'article 44 de la loi no 85-772 du 25 juillet 1985 relative a l'usage du titre de psychologue. Il lui rappelle que la mission des psychologues comporte le bilan et le diagnostic, la recherche et la mise en place de procedure d'intervention. Cela exige une formation adequate, des conditions d'exercice concretisees par la constitution d'un corps et la definition d'un statut. En consequence, il lui demande de bien vouloir lui preciser quelles suites ont ete reservees a la reflexion engagee en 1986 par ses services sur ces problemes.

Texte de la réponse

Reponse. - Le retard apporte dans la parution des decrets d'application de l'article 44 de la loi no 85-772 du 25 juin 1985, relatif a l'usage professionnel du titre de psychologue, est du aux problemes nombreux et complexes poses par la mise en oeuvre des dispositions de ces textes. C'est pourquoi a ete engagee une premiere serie de travaux techniques et de concertations concernant les conditions d'exercice des psychologues scolaires dans le premier degre. Toutefois, compte tenu de la diversite des situations statutaires et des modalites actuelles d'exercice de la psychologie dans l'education nationale, en particulier du fait de l'existence d'un corps de conseillers d'orientation exerçant sa mission dans le second degre, il a paru opportun de poursuivre les consultations en direction des personnels du second degre. Il serait premature de se prononcer sur l'avenir qui sera reserve aux conditions de recrutement et d'exercice de psychologues dans le milieu scolaire avant de connaitre les resultats de l'ensemble des travaux engages.

Données clés

Auteur : [M. Souchon René](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38013

Rubrique : Enseignement: personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mars 1988, page 1099

Réponse publiée le : 18 avril 1988, page 1654